

Département du Haut-Rhin

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SONDRSDORF**

Arrondissement

d'Altkirch

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET DEUX MIL VINGT QUATRE**

Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : 09

**N° 2024/5**

Conseillers absents excusés :

2

Pouvoir : 2

Le 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 19 heures 15, le conseil municipal de Sondersdorf, régulièrement convoqué le 26 juin 2024, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BLIND Pierre, Maire.

**Présents à l'ouverture de la séance :** BLIND Pierre - ALLEMANN Louis - BLIND Cédric - LAUBER Roland - MULLER Eliane - OTT Aimé - REY Sandrine - SCHIGAND Christiane – STEUER Sylvain

**Absent et excusé :** LAUBER Peggy donne pouvoir à BLIND Pierre - HOLTZER Jean-Pierre donne pouvoir à ALLEMANN Louis

M. le Maire ouvre la séance à 19 h 15 en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes.

**Secrétaire de séance :** Aurélie KORNMAN, secrétaire de mairie.

***M. Le Maire sollicite l'ajout d'un point supplémentaire concernant la convention avec EDF portant sur une occupation du domaine public qui nous a été transmis par la Direction Territoriale Grand Est de l'ONF. Après approbation à l'unanimité des membres du Conseil Municipal présents et/ou représentés, le point 4. FORET / EDF : renouvellement de la concession EDF BANNOLTZ sera rajouté.***

**2024-5-01 Approbation du procès-verbal de la dernière séance**

Après lecture du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal du 07 mai 2024, celui-ci est adopté à l'unanimité des conseillers municipaux présents à la dernière séance.

**2024-5-02 PERSONNEL : Création d'un emploi permanent**

**Délibération portant création d'un emploi permanent  
d'ouvrier communal**

**Objet :** Création d'un emploi permanent d'ouvrier communal

**L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'ouvrier communal relevant des grades d'Adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures 00 minutes (soit 20/35<sup>èmes</sup>), compte tenu du départ à la retraite de l'ancien ouvrier communal ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

### Décide

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/08/2024, un emploi permanent d'ouvrier communal relevant des grades d'Adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures 00 minutes (soit 20/35<sup>èmes</sup>).  
L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial, compte tenu du fait que la commune de Sondersdorf est une collectivité de moins de 1000 habitants (article L.332-8 CGFP en application du 3<sup>ème</sup> alinéa) ; l'ouvrier communal sera chargé d'effectuer l'ensemble des tâches polyvalentes relevant des fonctions d'un agent technique polyvalent (une fiche de poste lui sera remis lors de la signature du contrat) – il sera recruté sur un niveau BEP technique et sera rémunéré sur la grille des rémunérations des grades d'Adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe (en fonction de son profil, de ses compétences).

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait à Sondersdorf, le 01/07/2024  
L'autorité territoriale

*Une ampliation de la présente délibération sera adressée :*

- **au Représentant de l'État ;**
- **au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.**

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 02/07/2024.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

**2024-5-03 FORET : Charte Natura 2000**

M. Le Maire expose que la forêt de Sondersdorf est classée Natura 2000 et PEFC puisque la commune de Sondersdorf s'est engagée à faire bon escient de ce patrimoine, à le valoriser tout en respectant les espèces qui s'y trouvent. La commune paye actuellement la TFNB sur les parcelles forestières. La charte Natura 2000 du Jura Alsacien est une charte de bonne pratique de la gestion qui ouvre droit à une exemption de la taxe foncière pour les adhérents pour une durée de 5 ans, renouvelable. L'adhérent doit respecter certains engagements au niveau de la gestion des milieux forestiers, des lisières, ainsi que les milieux humides. Ces pratiques sont proches de celles déjà mises en place par le technicien forestier de l'ONF et la commune. Les particuliers dont les parcelles sont classées Natura 2000 peuvent également signer cette charte.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette charte, ainsi que tout document en lien avec cette dernière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés, donne son accord à la signature de la charte et tout autre document en lien.

**2024-5-04 FORET / EDF : renouvellement de la concession EDF BANNOLTZ**

Le maire explique que la convention de concession EDF pour occupation du sol, d'une liaison HTA entre « G.R.M. et Beau Soleil » signée le 12/03/2007, accordée par délibération du 12/10/2006, puis le 23/12/2015, accordée par délibération du 21/09/2015 sera échue au 31/07/2024. Il y a lieu de se prononcer sur le renouvellement de celle-ci.

Le conseil municipal après délibération décide,

- de renouveler à titre précaire et révocable la concession d'implantation d'une liaison HTA souterraine en forêt communale pour la durée de 9 ans, d'une distance de 845 ml sur le ban communal.
- de confier la rédaction de ce nouvel acte à l'O.N.F. avec frais de dossier à charge du concessionnaire pour un montant de 180.00 € T.T.C. pour une indemnité forfaitaire d'instruction et de suivi de la demande perçue en une fois à la signature du contrat puis à chaque renouvellement.
- D'autoriser le maire à signer la nouvelle convention.

**2024-5-05 DIVERS :**

Le secrétaire,  
A. KORNMANN

Le Maire,  
P. BLIND